

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64100 BAYONNE

Bayonne, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAUAK FRANCE

ZONE ARTISANALE MUGAN
64240 Ayherre

Références :

Code AIOT : 0005202422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement LAUAK FRANCE implanté ZONE ARTISANALE MUGAN 64240 Ayherre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUAK FRANCE
- ZONE ARTISANALE MUGAN 64240 Ayherre
- Code AIOT : 0005202422
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAUAK exploite une installation de traitement de surface, de peinture et d'assemblage de pièces pour l'aéronautique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'APMD du 01 décembre 2021
- Suite de l'inspection du 08/06/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suite Inspection 7/10/2021 – FSMD4	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	Susceptible de suites	Sans objet
3	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	Susceptible de suites	Sans objet
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite Inspection 7/10/2021 – FNC3	Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les dispositions objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01 décembre 2021 sont respectées.

Les constats relevés lors de l'inspection du 08 juin 2022 sont en cours de résorbtion. L'exploitant doit poursuivre la levée de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite Inspection 7/10/2021 – FNC3

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FNC3
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;</p> <p>Suite FNC3 / Les systèmes de captage des bains de traitement de surface ne sont pas conformes aux exigences</p>
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté : <ul style="list-style-type: none">- l'arrêt des bains de traitement de surface A14 et A15,- la vidange des 2 bains A14 et A15,- la déconnexion électrique dans le tableau électrique du chauffage. <p>L'exploitant a indiqué ne pas avoir fermé les registres des aspirations mais garder les bains capotés entièrement.</p> <p>L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.</p> <p>Les dispositions, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2021 sont respectées. L'arrêté préfectoral n° 52-2422/2021/027 en date du 01 décembre 2021 mettant en place une astreinte administrative à l'encontre de la société LAUAK est donc caduque.</p> <p>L'inspection informe l'exploitant qu'aucune nouvelle liquidation d'astreinte administrative sera effectuée.</p>
Observations : L'exploitant transmet le bordereau de suivi des déchets relatif au deuxième envoi des déchets des bains de traitement de surface A14 et A15. L'exploitant supprime l'affichage des bains A14 et A15.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée d'astreinte

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Suite FSMD4
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; Suite FSMD4 / Une fois les différents travaux réalisés sur la cabine de peinture et sur l'installation de traitement de surface, l'exploitant réalise une analyse des émissions atmosphériques au niveau de l'émissaire de la cabine de peinture et des baignoires de traitement de surface. L'exploitant justifie que l'efficacité des différents systèmes de traitement est d'au moins 99 % sur le trioxyde de chrome.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection 3 rapports de vérification des émissions atmosphériques : - Rapport n°D94848992201R001 du 30/08/2022 réalisé par DEKRA (intervention du 27/07/2022 - TTS Alliages légers) Le rapport fait état d'une non-conformité au niveau du dévésiculeur socosurf (Aval) : concentration en HNO3 ne respecte pas la VLE fixé par l'AP. - Rapport n°D94862392201R001 du 29/09/2022 réalisé par DEKRA (intervention du 24/08/2022 - TTS Labo) : Le rapport ne fait pas état de non-conformité. - Rapport n°D94862902201R001 du 28/09/2022 réalisé par DEKRA (intervention du 24/08/2022 au 25/08/2022 - SEGI Peinture) : Le rapport fait état d'une non-conformité au niveau de l'étuve (aval) : concentration en COVnm ne respecte pas la VLE fixé par l'AP. L'inspection a constaté qu'aucune mesure n'avait été engagée par l'exploitant suite à ces rapports.
Observations : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour respecter les VLE au niveau de l'étuve (aval) et au niveau du dévésiculeur socosurf (Aval).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II. - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant avait transmis à l'inspection un courrier de la société CHUBB relatif à un audit de désenfumage du bâtiment LANDU. La société CHUBB concluait que la surface de désenfumage actuelle était suffisante. Toutefois, il convenait de renforcer le degré coupe-feu entre le local A et les locaux B et C en partie haute afin de rendre étanche aux fumées et à la chaleur les deux locaux. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'un bardage acier en partie haute entre le local A et les locaux B et C. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ce bardage est étanche aux fumées et à la chaleur des 2 locaux. Demande : L'exploitant justifie que le bardage est étanche aux fumées et à la chaleur des 2 locaux. Aussi, le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier rapport de vérification des systèmes de désenfumage du bâtiment LANDU (TTS). Ce rapport indique que les installations de désenfumage sont conformes. Enfin, lors d'une précédente inspection, il avait été constaté que la commande d'accès n'était pas à proximité immédiate des accès. Demande : L'exploitant se rapproche du SDIS afin de vérifier que la distance d'implantation des commandes de désenfumage sont compatibles pour une utilisation en toute sécurité. L'exploitant veille à laisser libre l'accès à la commande de désenfumage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 08/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de résistances thermiques ou d'échangeurs thermiques sur les 5 bains de traitement de surface. Le jour de l'inspection, il a été constaté que 4 des bains de traitement de surface disposent de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide. Cette détection est asservi à l'arrêt du chauffage. L'exploitant a indiqué que les systèmes sont à sécurité positive. Demande : L'exploitant met en œuvre dans les meilleurs délais le dispositif de sécurité au niveau du système de chauffage de la cuve manquante.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet